

POLITIQUE DE DIVULGATION

Table des matières

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	1
2. QUI EST TENU DE RESPECTER LA PRÉSENTE POLITIQUE	1
3. PRINCIPALES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE	1
4. COMMENT LES RENSEIGNEMENTS DIVULGUABLES SONT-ILS DÉCLARÉS ?	3
5. QUAND UN ARRÊT DES OPÉRATIONS OU UNE SUSPENSION VOLONTAIRE PEUT-IL ÊTRE NÉCESSAIRE ?	4
6. QUELLES SONT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES MARCHÉS FINANCIERS ?	5
7. COMMUNICATIONS AVEC LES INVESTISSEURS	6
8. RÔLE DU COMITÉ D'INFORMATION CONTINUE	7
9. RÔLES DU SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS	7
10. INFRACTION À LA POLITIQUE	8
11. RÉVISION	8
12. AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER AU SUJET DE CETTE POLITIQUE ?	8

1. OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

L'objectif de la présente Politique de divulgation est de s'assurer que :

- (a) le marché soit tenu parfaitement informé de l'information selon laquelle une personne raisonnable s'attendrait qu'elle ait un effet important sur le prix ou la valeur de ses titres (**Informations Importantes**) ;
- (b) tous les investisseurs ont un accès égal et opportun aux informations importantes concernant Allkem Limited (**Allkem** ou la **Société**), y compris sa situation financière, son rendement, sa propriété et sa gouvernance.

2. QUI EST TENU DE RESPECTER LA PRÉSENTE POLITIQUE

Cette politique s'applique aux administrateurs, dirigeants, employés et agents d'Allkem, ainsi qu'à toute entreprise ou entité contrôlée par Allkem (**Personnel**). Elle s'applique à toutes les opérations et activités d'Allkem à l'échelle mondiale.

3. PRINCIPALES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Quels renseignements doivent être divulgués ?

Allkem doit immédiatement aviser l'ASX si elle prend connaissance de toute information importante ou développement majeur relatif à l'entreprise, à moins que les exceptions décrites à la section 3.3

de la présente politique ne s'appliquent.

Les renseignements doivent être fournis à l'ASX (et un accusé de réception doit être reçu, confirmant que l'ASX a effectivement communiqué l'information sur le marché) avant qu'ils ne puissent être communiqués à toute autre personne ou rendus publics.

La divulgation « immédiate » signifie « rapidement et sans délai ». Le délai requis pour faire une annonce dépendra des circonstances, mais les informations doivent être divulguées à l'ASX le plus tôt possible et ne doivent pas être différées, remises ou reportées à une date ultérieure.

3.2 Qu'est-ce que l'information importante ?

L'importance relative doit être évaluée en tenant compte de tous les renseignements généraux pertinents, y compris les annonces antérieures qui ont été faites par Allkem et d'autres renseignements généralement disponibles.

L'information importante n'est pas seulement associée aux questions ayant un impact financier immédiat « quantifiable », mais peut également s'étendre à des questions stratégiques ou de réputation.

Il est supposé qu'une personne raisonnable s'attende à ce que l'information ait un effet important sur le prix ou la valeur des titres si elle pouvait, ou était susceptible d'influencer, les personnes qui investissent couramment dans des titres dans leur décision de souscrire, d'acheter ou de vendre les titres.

3.3 Quelles exceptions s'appliquent à l'obligation de divulguer des informations importantes ?

La divulgation n'est pas requise lorsque chacune des conditions suivantes est et demeure remplie :

- (a) un ou plusieurs des éléments suivants s'appliquent :
 - (i) la divulgation de l'information constituerait une infraction à la loi ;
 - (ii) l'information concerne une proposition ou une négociation incomplète ;
 - (iii) l'information comprend des questions de supposition ou n'est pas suffisamment précise pour justifier la divulgation ;
 - (iv) l'information est générée aux fins de gestion interne d'Allkem ; ou
 - (v) l'information est un secret commercial ;
- (b) les renseignements sont confidentiels et l'ASX n'a pas conclu que les renseignements ont cessé d'être confidentiels ; et
- (c) une personne raisonnable ne s'attendrait pas à ce que les renseignements soient divulgués.

Dès que l'une de ces trois conditions n'est plus remplie, Allkem doit immédiatement se conformer à ses obligations d'information continue.

3.4 La confidentialité est-elle importante ?

Le maintien de la confidentialité est important, car une fuite d'informations confidentielles privera immédiatement Allkem de la possibilité de retenir les informations de l'ASX et forcera Allkem à faire une annonce « prématurée », quelle que soit la provenance de la fuite.

Les renseignements peuvent cesser d'être confidentiels s'il existe :

- (a) un rapport de médias ou d'analystes raisonnablement précis et raisonnablement exact sur la question ;
- (b) une rumeur raisonnablement spécifique et raisonnablement exacte dont on sait qu'elle circule sur le marché à ce sujet ; ou
- (c) un mouvement soudain et important du prix du marché ou des volumes négociés des titres d'Allkem qui ne puisse s'expliquer par d'autres événements ou circonstances.

3.5 Que se passe-t-il s'il y a un faux marché dans les titres Allkem ?

Un faux marché fait référence à une situation où il y a des informations erronées ou des informations matériellement incomplètes sur le marché, compromettant le prix des titres.

Si l'ASX considère qu'il y a, ou est susceptible d'y avoir, un faux marché dans les titres d'Allkem et demande à Allkem de lui fournir des informations pour corriger ou empêcher un faux marché, Allkem doit donner à l'ASX ces informations. L'obligation de divulgation découle de cette situation et doit être respectée, même s'il s'agit d'une exception décrite à la section 3.3.

4. COMMENT LES RENSEIGNEMENTS DIVULGABLES SONT-ILS DÉCLARÉS ?

4.1 Déclaration de renseignements divulguables

- (a) Si un membre du personnel prend connaissance d'informations dont la communication sur le marché devrait être considérée, il doit immédiatement les signaler à un membre du Comité d'information continue. Voir la section 8 pour de plus amples renseignements sur le Comité d'information continue.
- (b) Les informations qui sont déclarées au Comité d'information continue ne seront pas automatiquement divulguées à l'ASX. Le Comité d'information continue déterminera si les renseignements sont importants et s'ils doivent être divulgués. Par conséquent, le personnel d'Allkem doit signaler tous les renseignements potentiellement importants au Comité d'information continue, même si cette personne est d'avis qu'ils ne sont pas en fait « importants ».
- (c) Lorsque des informations sont déclarées conformément à la section 4.1 (a) de la présente Politique, le Comité d'information continue doit :
 - (i) convoquer une réunion ;
 - (ii) examiner l'information ;
 - (iii) demander de toute urgence tout conseil nécessaire pour aider à interpréter l'information (en notant toutefois que la divulgation ne peut pas être retardée si l'information révélée affecterait clairement le prix) ;
 - (iv) déterminer si l'un ou l'autre des renseignements doit être divulgué à l'ASX ;
 - (v) examiner s'il est nécessaire de demander un arrêt des opérations pour permettre un marché ordonné, équitable et éclairé des titres d'Allkem ;
 - (vi) coordonner la forme réelle de divulgation avec les membres concernés de la direction ; et

- (vii) confirmer l'approbation finale du directeur général ou du chef de la direction pour la divulgation proposée. Si l'objet de la divulgation proposée est suffisamment important, le directeur général ou le chef de la direction discutera de la divulgation proposée avec le président, qui peut à son tour exiger que la question soit examinée par le conseil d'administration.
- (d) Toutes les annonces ASX doivent être approuvées par le directeur général ou le chef de la direction avant d'être annoncées. Les exceptions à cette règle sont les suivantes :
 - (i) une annonce ASX relative à des questions majeures de la Société (par exemple, des mises à niveau ou des déclassements importants des bénéfices et des transactions ou des événements transformant la Société), qui nécessite l'approbation du conseil d'administration ; et
 - (ii) les questions de nature routinière ou administrative qui nécessitent une divulgation, où le secrétaire de la société peut divulguer les informations à l'ASX (par exemple, l'annexe 2A, 3B, 3G, 3H, 3X, 3Y ou 3Z des Règles d'Inscription).

4.2 Processus d'intervention rapide

- (a) *Annonces nécessitant l'approbation du directeur général ou du chef de la direction* : Si le directeur général ou le chef de la direction n'est pas disponible pour déterminer s'il convient de faire ou d'approuver une annonce ASX, les personnes suivantes peuvent autoriser la divulgation :
 - (i) le Président ; ou
 - (ii) si le président n'est pas disponible, le président du Comité de vérification et de gestion des risques ou tout autre administrateur non exécutif.
- (b) *Annonces nécessitant l'approbation du conseil d'administration* : S'il n'est pas possible de convoquer un conseil d'administration à court préavis, le secrétaire de la Société et le directeur général ou le chef de la direction demanderont l'approbation du président ou aux administrateurs non exécutifs disponibles et pourront demander un arrêt des opérations (voir la section 5) ou faire la divulgation requise.

5. QUAND UN ARRÊT DES OPÉRATIONS OU UNE SUSPENSION VOLONTAIRE PEUT-IL ÊTRE NÉCESSAIRE ?

Un arrêt des opérations est une suspension temporaire de la négociation de titres sur l'ASX.

Allkem peut demander un arrêt des opérations ou, dans des circonstances exceptionnelles, une suspension volontaire, afin de maintenir une négociation équitable, ordonnée et éclairée de ses titres, de corriger ou d'empêcher un faux marché ou de gérer autrement les problèmes de divulgation.

Cela peut être nécessaire lorsque le marché est actif et qu'Allkem n'est pas en mesure de faire une annonce à l'ASX immédiatement, ou lorsque le marché n'est pas actif et qu'Allkem n'est pas en mesure de faire une annonce à l'ASX avant la prochaine reprise de la négociation.

Le directeur général ou le chef de la direction (après consultation du président et du Comité d'information continue) prendra toutes les décisions relatives à un arrêt des opérations. Les autres membres du conseil d'administration doivent être informés de la décision d'arrêt des opérations dès que possible.

Toute demande à l'ASX pour qu'Allkem soit placé en suspension volontaire doit être approuvée par le conseil d'administration.

Si le Comité d'information continue prend connaissance de renseignements importants et qu'il n'est pas en mesure de communiquer avec le directeur général ou le chef de la direction ou le président pour discuter de la pertinence d'un arrêt des opérations, le Comité d'information continue doit :

- (a) communiquer d'abord avec le président du Comité de vérification et de gestion des risques et avec tout autre directeur non-exécutif, si le temps le permet ; ou
- (b) prendre une décision relative à un arrêt des opérations jusqu'à ce que le directeur général ou le chef de la direction ou le président soit disponible et déterminer si l'information est importante.

6. QUELLES SONT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMMUNICATIONS AVEC LES MARCHÉS FINANCIERS ?

6.1 Contact avec le marché

Allkem a prévu des moments pour divulguer des informations au marché financier sur sa performance, par exemple, des annonces de résultats financiers complets et semestriels et des rapports trimestriels.

Si des « énoncés de perspectives » ou des prévisions sont inclus dans le rapport annuel d'Allkem ou dans les annonces de résultats pour une période précédente, tout changement important dans les attentes de bénéfices (à la hausse ou à la baisse) doit être annoncé à l'ASX avant d'être communiqué à quiconque en dehors d'Allkem.

En outre, Allkem interagit avec le marché de plusieurs manières en dehors de ces moments, ce qui peut inclure des exposés en tête-à-tête, des discours, des conférences, etc. En tout temps lorsqu'elle interagit avec la communauté financière, Allkem doit respecter ses obligations d'information continue et ne doit pas divulguer de manière sélective des informations importantes qui peuvent avoir un effet sur le prix des titres à un tiers, à moins que ces informations n'aient d'abord été divulguées à l'ASX.

6.2 Porte-parole autorisés

Les seuls représentants d'Allkem autorisés à s'entretenir au nom d'Allkem avec les principaux investisseurs et analystes de courtage sont le président ou ceux qui ont l'approbation préalable du directeur général ou du chef de la direction.

Toute question ou demande de renseignements de la communauté financière (qu'elle soit reçue par écrit, verbalement ou par voie électronique, y compris par l'entremise du site Web) doit d'abord être adressée au directeur général ou au chef de la direction, au chef des finances ou au directeur des relations avec les investisseurs.

Les porte-parole autorisés ne doivent pas fournir d'informations importantes qui n'aient pas déjà été annoncées sur le marché ni faire de commentaires sur quoi que ce soit qui pourrait avoir un effet important sur le prix ou la valeur des titres d'Allkem.

Aucune indication sur le rendement financier réel ou prévu ne sera fournie à une partie externe qui n'a pas déjà été fournie au marché en général.

6.3 Périodes d'arrêt des communications

Le personnel ne doit pas (sans l'approbation préalable exceptionnelle du directeur général ou du chef de la direction), tenir des séances d'information à l'intention des analystes et des investisseurs pendant l'une des périodes d'exclusion suivantes :

- (a) 14 jours civils immédiatement avant la publication par Allkem de chaque rapport semestriel ou annuel complet ou trimestriel (habituellement diffusés de la mi-janvier à la fin de janvier, en

février, avril, juillet, août et octobre) ; et

- (b) toute autre période déterminée par la Commission de temps à autre comme une période d'arrêt des communications.

Les discussions tenues à la suite des rapports trimestriels de janvier et de juillet doivent indiquer expressément qu'il n'y aura pas de discussion sur les questions qui seront couvertes dans les résultats financiers.

6.4 Séances d'information à l'intention des investisseurs et des analystes

Allkem tient des séances d'information avec des analystes et des investisseurs. Seuls les porte-parole autorisés d'Allkem peuvent organiser de telles sessions. Allkem veillera à ce que ces séances soient conformes à ses obligations d'information continue.

Les discussions importantes avec les investisseurs et les analystes devraient être suivies par au moins deux représentants d'Allkem, qui doivent tous deux avoir reçu une formation en divulgation continue. Un procès-verbal de ces séances avec les analystes et les investisseurs doit être conservé.

6.5 Séances d'information à l'intention des médias

Allkem tient des séances d'information avec les médias. Seuls les porte-parole autorisés d'Allkem (ou leurs délégués désignés) peuvent organiser de telles sessions. Allkem veillera à ce que ces séances soient conformes à ses obligations d'information continue.

6.6 Rumeurs et spéculations sur les marchés

Sous réserve de ses obligations d'information continue, Allkem ne commentera généralement pas les rumeurs ou les spéculations sur les marchés. Toute rumeur ou spéculation sur le marché doit être immédiatement signalée au Comité d'information continue afin qu'il soit en mesure d'examiner les mesures supplémentaires à prendre (le cas échéant).

7. COMMUNICATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Les administrateurs s'engagent à promouvoir la confiance des investisseurs en veillant à ce que les titres de la Société se négocient dans un marché efficace, concurrentiel et informé.

La société informera immédiatement le marché en annonçant à l'ASX toute information relative à l'activité de la société qui pourrait raisonnablement avoir un effet important sur le prix ou la valeur des titres de la société ou entraîner une fluctuation importante de ceux-ci.

De plus, toutes les informations mises à la disposition de l'ASX seront immédiatement mises à la disposition des actionnaires et du marché dans son ensemble sur le [site Web de la Société](#).

Le conseil d'administration vise à s'assurer que les actionnaires sont tenus informés de tous les développements majeurs affectant la Société. Par conséquent, en plus de sa divulgation sur le marché, les actionnaires seront tenus informés des activités de la Société par divers autres moyens, notamment :

- (a) *Site Web* - les actionnaires peuvent accéder à des informations sur la Société, y compris le rapport annuel, les rapports semestriels et trimestriels, les politiques clés et d'autres informations importantes via le [site Web de la Société](#).
- (b) *Courriel* - L'information est également communiquée par courriel à toutes les personnes qui ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste de distribution de l'info-lettre d'Allkem. Quiconque souhaitant être ajouté à la liste de distribution de l'info-lettre d'Allkem peut

s'inscrire en ligne via le site Web de la Société.

- (c) *Assemblée générale annuelle* - la principale communication avec les investisseurs privés se fait par la présentation du Rapport annuel d'Allkem (y compris les états financiers vérifiés) et par l'intermédiaire de l'assemblée générale annuelle (**AGA**). La Société profite de l'AGA comme d'une occasion de s'engager davantage avec ses actionnaires et d'obtenir leurs commentaires sur la gestion de la Société. La Société entreprend un certain nombre de mesures pour tenter de maximiser la capacité des actionnaires à participer au processus d'AGA :
- (i) en rendant les administrateurs, les membres de la direction et l'auditeur externe disponibles pour l'AGA ;
 - (ii) en donnant aux actionnaires présents à l'AGA une occasion raisonnable de poser des questions concernant les points à l'ordre du jour, y compris des questions au vérificateur externe concernant la conduite de la vérification et la préparation et le contenu du rapport du vérificateur ; et
 - (iii) en donnant aux actionnaires qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée l'occasion de soumettre des questions avant l'assemblée.

8. RÔLE DU COMITÉ D'INFORMATION CONTINUE

Le Comité d'information continue est chargé de s'assurer qu'il y a un système adéquat en place pour la divulgation de tous les renseignements importants à l'ASX.

Les responsabilités du Comité d'information continue sont les suivantes :

- (a) coordonner l'examen des questions qui peuvent nécessiter une divulgation, c'est-à-dire les questions qui leur sont signalées ou les questions dont ils prennent eux-mêmes connaissance ; et
- (b) superviser et coordonner la divulgation d'informations importantes à l'ASX, aux analystes, aux courtiers, aux actionnaires, aux médias et au public.

Les membres permanents du Comité d'information continue sont le directeur général ou le chef de la direction, le directeur des relations avec les investisseurs, le directeur financier et le secrétaire de la société. D'autres membres du personnel peuvent être invités à assister aux réunions du Comité d'information continue de temps à autre.

Un quorum de deux membres est requis, et inclura au minimum, le directeur général ou le chef de la direction ou, en son absence, le secrétaire de la société. Une décision du Comité d'information continue peut être prise par réunion, téléconférence ou communication par courriel, et peut impliquer l'obtention de conseils juridiques ou techniques indépendants.

9. RÔLES DU SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Allkem a nommé le secrétaire de la société et le directeur des relations avec les investisseurs comme les personnes ayant la responsabilité principale de toutes les communications avec l'ASX. De plus, les deux rôles partagent la responsabilité de veiller à ce que le personnel désigné reçoive une formation régulière sur les obligations d'information continue de la Société (y compris la présente politique).

10. INFRACTION À LA POLITIQUE

Allkem prend au sérieux ses obligations d'information continue. Enfreindre cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires contre le personnel, y compris le licenciement dans les cas graves.

Le personnel doit immédiatement signaler toute infraction réelle ou présumée de la présente Politique à son superviseur immédiat, au secrétaire de la société, au directeur général/chef de la direction ou au président du conseil d'administration.

Toutes les infractions réelles ou présumées signalées de cette politique feront l'objet d'une enquête.

11. RÉVISION

La présente politique est révisée périodiquement ou lorsque des modifications réglementaires pertinentes surviennent et a été révisée et mise à jour pour la dernière fois le 31 juillet 2020.

12. AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER AU SUJET DE CETTE POLITIQUE ?

Si vous avez des questions au sujet de la présente politique, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Société ou le directeur des relations avec les investisseurs.